

DESIGN SYSTEMS

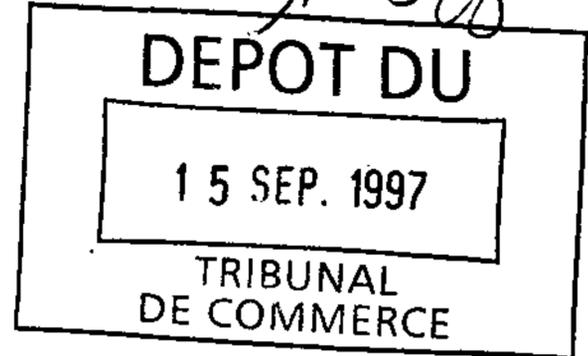
Société Anonyme

au capital de 1 650 000 francs

Siège social: 64-70, rue des Chantiers.
78000 VERSAILLES.

86B1839

S T A T U T S



LES SOUSSIGNES :

- M. William, Jean-Marie, Claude GRUET, né le 19 Avril 1947, à Paris (75012) , Automaticien, de nationalité française, demeurant 24, Village de Grasse 78810 FEUCHEROLLES; marié sous le régime de la séparation de biens.
- M. Michel BERGER, né le 27 Septembre 1948, à Saint-SEVER (40) , Juriste d'entreprise, de nationalité française, demeurant 3, rue Antoine Coppel, à Versailles (78000) , marié sous le régime de la séparation des biens,
- M. Thierry COLLIN, né le 6 Janvier 1947, à Neuilly sur-Seine (92) , de nationalité française, Ingénieur automati-cien, demeurant 88, rue Armand Silvestre, à Courbevoie (92) , marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts;
- M. Philippe LALUYAUX, né le 8 Juillet 1936, à Montoire-sur-Loire , demeurant 21, Avenue de Bretteville, 92200 NEUILLY, marié sous le régime de la séparation de biens;
- Mme. Chantal TURLIN, épouse GRUET, née le 23 Décembre 1950, à Doué La Fontaine (49) , de nationalité française, sans profession, demeurant avec son mari 24, Village de Grasse 78810 , à FEUCHEROLLES, mariée sous le régime de la séparation des biens;
- Mme. Isabelle GRUET, divorcée , non remariée, Administrateur de Société, de nationalité française, demeurant rue Villaret de Joyeuse -, à Paris (75017)
- M. Renaud LAVOIR, né le 23 Mai 1936, à Neuilly sur Seine (92) Administrateur de Société, de nationalité française, demeurant 92, rue Tahère, à Saint-Cloud (92) , marié sous le régime de la séparation de biens.
- M. Alain FILLAUD, né le 8 Février 1943, à Tours (37) Directeur de Société, de nationalité française, demeurant Le Bouquet, à Saint Antonin sur Bayon (13100) AIX EN PROVENCE , marié sous le régime de la séparation de biens.

LE RECEVEUR PRINCIPAL
quatre mille six

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Ont établi et signé les statuts de la Société Anonyme constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

TITRE Ier

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE -

Article Ier : FORME :

La Société de forme Anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET :

La Société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, la création, le développement, la production, la commercialisation de tous logiciels, et de matériels informatiques et électroniques, et la fourniture de services y afférants, tels que formation et conseil.

La prise de participation dans toute Société, ou dans tous groupements ayant un objet similaire ou de nature à développer les affaires sociales,

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, lui être utile, susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3 : DENOMINATION :

La dénomination de la Société est " DESIGN SYSTEMS " .

Les actes et documents de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme ", ou des initiales " S.A. ", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé 64 - 22 rue Carnot à Versailles (78000) .

Son transfert dans le même département ou dans un département limitrophe intervient sur décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire;

Handwritten marks and signatures on the left side of the page.

Handwritten initials and signatures at the bottom of the page.

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil d'Administration, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 : DUREE :

Sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre vingt dix années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

T I T R E II.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : APPORTS :

Les associés apportent à la Société :

I° Apports en numéraire :

Une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 Francs) correspondant à deux milles actions (2.000 actions) en numéraire, d'une valeur nominale de CENT FRANCS (100 Francs) chacune,

Au termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 1987, le capital social a été porté à 1.650.000 francs par apport de 1.250.000 francs, par intégration de sommes versées en compte courant.

II° Apports en nature :

M. William GRUET apporte à la Société, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, un logiciel.

L'évaluation des biens ci-dessus désignés a été faite au vu d'un rapport annexé aux présents statuts, établi par M. André CHABRAN, Expert-Comptable, agissant en qualité de Commissaire aux Apports, nommé à cette fonction par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Versailles, en date du 20 Janvier 1986.

Ce rapport a été déposé à l'adresse prévue du siège social, trois jours au moins avant la signature des statuts.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 Francs) M. William GRUET reçoit DEUX MILLE (2.000) actions d'apport de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, entièrement libérées.

S'agissant d'actions d'apport, elles ne seront négociables que deux ans après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.650.000) francs.

Il est divisé en SEIZE MILLE CINQ CENTS (16.500) actions de CENT (100) francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 16.500; deux mille (2.000) de ces actions, numérotées de 2001 à 4000, sont attribuées à Monsieur William GRUET, en rémunération de son apport en nature.

Handwritten signatures and initials: A vertical line with a horizontal crossbar, a signature starting with 'M', a signature starting with 'y', a signature starting with 'oo', and a large signature 'GG'.

Article 8 : AVANTAGES PARTICULIERS :

Aucun avantage particulier n'est stipulé au profit de qui que ce soit.

Article 9 : AUGMENTATION DE CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté par tous moyens, et selon toutes modalités autorisées par la loi.

L'augmentation de capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur rapport du Conseil d'Administration.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription, pour les actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel. Ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible, étant précisé que l'Assemblée Générale devra le prévoir expressément.

Les actions nouvelles, attribuées à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes d'émission, appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 10 : REDUCTION DE CAPITAL :

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas elle ne doit porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital au-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme pour laquelle le montant minimum légal du capital n'est pas supérieur au capital social ainsi réduit.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 : AMORTISSEMENT DU CAPITAL :

La capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des art. 209 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966.

Handwritten notes and signatures:
A large handwritten '4' with a diagonal slash through it.
Below it, the letters 'ME' and 'PL' are written.
To the right, there are several handwritten initials and signatures, including 'G.B.' and 'G.P.'.

Article I2 : LIBERATION DES ACTIONS :

Les actions souscrites en numéraire, au titre d'une augmentation du capital social, doivent être libérées selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette libération doit être égale au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et comprendre, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêts au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article I3 : FORME DES ACTIONS :

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels dans les registres tenus par la Société émettrice.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés, au choix de l'actionnaire.

Article I4 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS :

Les actions ne sont librement négociables qu'à compter de l'immatriculation ou de l'inscription de la mention modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, à la suite d'une augmentation de capital, sauf disposition législative ou réglementaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en comptes individuels nominatifs purs ou nominatifs administrés au nom du titulaire, sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

[Handwritten signatures and initials: "MA", "PK", "MP", "J", "GB"]

Article 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

- 1) Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2) Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre et la cession comprend tous les dividendes échus et non-payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserve.

La possession d'une action entraîne de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées d'Actionnaires.

- 3) Les héritiers, créanciers, ayants-droit, Administrateurs ou autres représentants d'une action ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées d'Actionnaires.

- 4) Chaque fois qu'il est nécessaire pour exercer un droit de posséder un certain nombre d'actions, il appartient au propriétaire qui ne possède pas ce nombre de faire son affaire du groupement d'actions requis.

- 5) Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées, en ce qui concerne les charges fiscales, Par conséquent, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, afin que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire les mêmes avantages et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

- 6) Le tout sous réserve de la création d'actions à dividendes prioritaires, sans droit de vote.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and another signature 'L.B.' on the right.

Article I6 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NU PROPRIETE
USUFRUIT :

I) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2) Sauf convention contraire, notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, dans les Assemblées Générales Extraordinaires et à l'usufruitier, dans les Assemblées Générales Ordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

Article I7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de garantie, au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles. Toutefois, les premiers Administrateurs seront désignés pour une durée de trois années.

Article I8 : ORGANISATION DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, personne physique. Il détermine sa rémunération.

La durée des fonctions du Président ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Handwritten notes and signatures:
A large handwritten '4' with a checkmark and an arrow pointing to the right.
A signature 'M.F.' with an arrow pointing to the right.
A signature 'A.L.R.' at the bottom of the page.

Le Conseil peut également désigner :

- Un ou deux Vice-Présidents,
- Un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des Actionnaires.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président le Conseil peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président et détermine la rémunération correspondante. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 19 : DELIBERATIONS DU CONSEIL :

1° Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, ou de son Vice-Président ou de l'Administrateur délégué.

Les Administrateurs représentant au moins le tiers du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

2° Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents.

Un Administrateur peut donner par lettre, télex ou télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et ne pouvant détenir plus d'une procuration.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

3° Il est tenu un registre de présence, signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration, tant en leur nom personnel que comme Mandataires.

4° Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Handwritten notes and signatures:
A large handwritten '4' is on the left margin.
A signature 'M.' is written next to the 4th paragraph.
At the bottom, there are several handwritten signatures, including one that appears to be 'P.B.' and another that looks like 'J. G.'.

Article 20 : POUVOIRS DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société ou pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société, telle qu'elle est fixée par l'objet social.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

Article 21 : DIRECTEUR GENERAL :

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général. En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Article 22 : CONVENTIONS REGLEMENTEES :

Toute convention intervenant entre une Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou un Directeur Général est indirectement intéressé, et dans laquelle il traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une Société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général ou Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'Entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones in the center and right.

Article 23 : ACHATS AUPRES D'ACTIONNAIRES :

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, acquiert un bien appartenant à un Actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième (1/10) du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné en justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre d'une opération courante de la Société et conclues à des conditions normales.

Cet article est caduc deux ans après l'immatriculation de la Société.

Article 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES :

Article 25 : ASSEMBLEES GENERALES :

Les Actionnaires prennent leurs décisions collectives en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. Ces Assemblées statuent sur toutes modifications des droits relatifs à cette catégorie d'actions. Ces Assemblées sont convoquées, délibèrent et statuent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner of the page, including a large signature that appears to be 'G.G.' and several other initials.

Article 26 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle est convoquée :

- par le ou les Commissaires aux Comptes,
- par un Mandataire désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins un dixième (1/10) du capital social.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les Actionnaires sont convoqués quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Sur la deuxième convocation, le délai entre la date soit de l'insertion, soit de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'Assemblée est de six jours. Dans ce cas, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation ou les lettres recommandées doivent rappeler la date de la première Assemblée qui n'a pu délibérer faute de quorum requis.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Article 27 : ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. Cette demande est adressée au siège social, par lettre recommandée, qui doit respecter les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large '4' on the left and several cursive signatures.

Article 28 : ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS :

- 1° Quel que soit le nombre d'action qu'il possède, tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme:
- soit d'une inscription nominative à son nom,
 - soit d'un certificat de l'intermédiaire financier, teneur de compte, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ce délai, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

- 2° Tout Actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Actionnaire, à l'exclusion de tout autre personne. La procuration doit être donnée par écrit et revêtir la signature du mandant.

Les requérants légaux d'Actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales Actionnaires participent aux Assemblées, qu'ils soient ou non Actionnaires.

- 3° Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions doivent répondre aux conditions légales et réglementaires.

Article 29 : FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-

VERBAUX :

- 1° Une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi et les règlements est établie à l'occasion de chaque Assemblée.

Cette feuille de présence est émargée par les Actionnaires présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, y demeurent annexés. Elle est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

- 2° Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président, ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Handwritten signatures and initials in the left margin. There is a large signature that looks like 'H' or 'H.' and another signature that looks like 'M.' Below these are several other signatures, including one that looks like 'G.F.' and another that looks like 'J.'.

En cas de convocation par le ou les Commissaires aux Comptes, ou par un Mandataire de Justice, l'Assemblée est présidée par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont Scrutateurs de l'Assemblée les deux actionnaires présents et acceptant ces fonctions disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 30 : QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX :

1° Dans les Assemblées Générales, qu'elles soient Ordinaires ou Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social. Dans les Assemblées Spéciales, ce quorum est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par Décret; les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.

2° Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Action de capital ou de jouissance donne droit à une voix pour des valeurs nominales identiques.

3° Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Article 31 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie obligatoirement une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

pr
4
19/5

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels.
- Statuer sur la répartition ou l'affectation des bénéfices, respectant les dispositions statutaires.
- Nommer et révoquer les Administrateurs,
- Nommer les Commissaires aux Comptes,
- Ratifier ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- Fixer le montant global des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration,
- Autoriser les émissions d'obligations non convertibles, ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées,

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, y compris les Actionnaires ayant voté par correspondance.

Les formules de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme des votes négatifs.

Article 32 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

pr
L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L
AF
MP
GB
L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, y compris les Actionnaires ayant voté par correspondance.

Les formules de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme des votes négatifs.

Lorsque l'Assemblée Générale décide une augmentation de capital, par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, elle statue par dérogation aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

D'autre part, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, doit délibérer dans les conditions prévues à l'art. 82 de la Loi du 24 Juillet 1966.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après l'approbation par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires de cette catégorie.

Dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra créer, par augmentation de capital, par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire, sans droit de vote, fixer les avantages et droits conférés à ces dernières actions, les règles concernant la tenue des Assemblées Spéciales de leurs porteurs, les modalités de leur rachat, spécialement la faculté pour la Société d'exiger celui-ci; les actions à dividende prioritaire sans droit de vote pourront ultérieurement être converties en actions ordinaires, en observant les exigences formulées à cet égard par la loi. A ces diverses fins, l'Assemblée Générale Extraordinaire apportera aux statuts les modifications appropriées.

Article 33 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES :

Le Conseil d'Administration doit adresser ou mettre à la disposition des Actionnaires les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including a large signature that appears to be 'M. G.' and several other initials and marks.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les décrets.

Article 34 : EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le Premier Janvier et se termine le Trente et un Décembre.

Par exception, le premier exercice social prend fin le Trente et un Décembre Mil neuf cent quatre vingt sept.

Article 35 : INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX :

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels, et établit un rapport de gestion écrit. Ces comptes annuels comprennent :

- le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître, de façon distincte, les capitaux propres,
- le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice qui fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice,
- l'annexe complément et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexé au bilan un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion qui expose la situation de la Société et, durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, il établit les documents comptables prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Handwritten notes and signatures:
A large handwritten mark resembling a stylized 'F' or '4' is on the left. Below it are several signatures and initials, including 'Mr.', 'J', and 'G.B.'.

Article 36 : FIXATION , AFFECTATION ET REPARTITION
DES BENEFICES :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est opéré un prélèvement de 1/20° au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le 1/10° du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les Actionnaires ont un droit proportionnel au nombre d'actions leur appartenant sur ce bénéfice; l'Assemblée détermine, dans le respect de la loi, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

[Handwritten signatures and initials]

Article 37 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES :

- 1) L'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales et réglementaires.
- 2) Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois, après la clôture de l'exercice, sauf prolongation dudit délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes apportées en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales,
- la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non-réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 38 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes et en fait apparaître ses résultats négatifs, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

[Handwritten signatures and initials]

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des Sociétés Anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités d'information des tiers et de publicité légales et réglementaires.

A défaut de réunion de l'Assemblée, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 : DISSOLUTION - LIQUIDATION :

La dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sauf les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi.

Dans tous les cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable; les restrictions de pouvoir résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, si l'Assemblée Générale l'y a autorisé expressément.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les actionnaires, dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 40 : CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre les associés et les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, sont soumises aux Tribunaux compétents.

PC

Mr.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Article 41 : NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers Administrateurs, pour une durée de trois années, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 1988 et tenue au cours de l'année 1989.

- M. William GRUET
- M. Thierry COLLIN
- M. Michel BERGER

Ils acceptent les fonctions qui leur sont confiées et affirment n'être atteinte d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

Article 42 : NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice :

Commissaire titulaire : M. Yves KERVEILLANT.
4, Square de Bretteville.
78150 LE CHESNAY.

Commissaire suppléant : M. Dominique CHOQUET.
3, rue José-Maria de Heredia.
78150 LE CHESNAY.

MM. Yves KERVEILLANT et Dominique CHOQUET, intervenant au présent acte, acceptent leurs fonctions respectives et affirment n'être atteints d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

Article 43 : ENGAGEMENTS SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION :

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été mis à la disposition des futurs Actionnaires, au lieu du futur siège social, trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Les futurs Actionnaires ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les sous-signés le reconnaissent.

Handwritten initials and marks on the left margin, including a large 'L' and 'M'.

Handwritten signatures at the bottom of the page.

En outre, et dans l'attente de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les Actionnaires donnent mandat à Monsieur William GRUET pour conclure, pour le compte de la Société les engagements et actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera reprise par elle des engagements figurant dans les deux états ci-après annexés.

Article 44 : PUBLICITE :

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur William GRUET pour effectuer les formalités nécessaires à la constitution de la Société, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution, dans un journal d'annonces légales, dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, pour faire les formalités prescrites par la loi.

Confia l'argent à l'argent

W. Gruet

15. SEP. 1997

Société Anonyme DESIGN SYSTEMS
au capital de 1.650.000 francs
8 rue Rameau - 78000 VERSAILLES
R.C.S. VERSAILLES B 339 309 650 et 86 B 1839

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 25 février 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept, le 25 février 1997 à 16 heures, les actionnaires de la société sus-désignée se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 22 rue Carnot, sur convocation du Conseil d'Administration.

Monsieur Yves KERVEILLANT, Commissaire aux Comptes, a été également convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par chacun des actionnaires et des mandataires d'actionnaires représentés.

Monsieur William GRUET, Président du Conseil d'Administration es-qualités, préside la séance.

Madame Chantal GRUET et Monsieur Michel BERGER représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires d'actionnaires le plus grand nombre d'actions, présents et acceptants, sont Scrutateurs.

Président et Scrutateurs désignent Madame Isabelle GRUET comme Secrétaire de Bureau.

Le Bureau procède à la vérification de la feuille de présence ainsi qu'à la régularité des pouvoirs.

Après avoir certifié exacte la feuille de présence avec les autres membres du Bureau, le Président annonce que les actionnaires présents et représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Le quorum étant ainsi atteint, le Président déclare que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Il donne lecture de l'ordre du jour contenu dans les avis et lettres de convocation.

ORDRE DU JOUR

- Déplacement du Siège Social au 22, rue Carnot - 78000 VERSAILLES
- Questions diverses. Pouvoir à donner en vue des formalités.

Le Président informe les actionnaires qu'ils peuvent consulter sur le bureau de l'Assemblée, outre la feuille de présence et les pouvoirs y annexés, savoir :

- copie de la convocation du Commissaire aux Comptes,
- la liste des actionnaires, la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés,
- et plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information des actionnaires tel que défini par les articles 133 et 135 du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales.

Le Président déclare que les actionnaires ont pu exercer ce droit d'information dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée donne acte de cette déclaration.

Après avoir entendu le Président du Conseil d'Administration, lecture est donnée du rapport écrit du Conseil d'Administration.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion. Après échange de diverses observations, la discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour, non sans avoir fait vérifier par le Bureau de l'Assemblée le maintien du quorum constaté en début de séance préalablement au vote de chacune des résolutions ci-après reproduites :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide de déplacer le Siège Social de la Société au 22 rue Carnot à Versailles.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur William GRUET pour remplir toutes les formalités nécessaires au déplacement du Siège Social au 22 rue Carnot - 78000 VERSAILLES,

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée

à 16 Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du Bureau après lecture.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

Carla Copin à l'ingénieur
